

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****COMMENCEMENT OF INVESTIGATION***Gimped Yarns*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is satisfied that the request (No. TR-97-005) received from Phantom Industries Inc. (the requester) of Toronto, Ontario, is properly documented. The request is for the removal, for an indeterminate period of time, of the customs duty on importations from all countries of gimped yarns, consisting of a five-filament nylon yarn not greater than 15 decitex wound spirally around an elastomeric yarn (spandex), for use in the manufacture of women's hosiery (the subject yarns).

The Tribunal will conduct an investigation under section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* into the appropriateness of reducing or removing the customs duty on importations of the subject yarns, which are classified under Tariff Item No. 5606.00.19.

The Tribunal's investigation was commenced on October 30, 1997, and will be conducted by way of written submissions. To participate in the Tribunal's investigation, the requester or an interested party must file with the Tribunal a notice of appearance in Form I of the Textile Reference Guidelines on or before November 28, 1997. The Tribunal's recommendations to the Minister of Finance are scheduled to be issued by March 2, 1998.

A schedule of events consisting of key dates is available from the Tribunal's Factsline system at (613) 956-7139 by using a telecopier telephone and by requesting document 1196 or the Tribunal's Web site, which can be found at www.citt.gc.ca.

Submissions to the Tribunal may be written in English or in French. All correspondence should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

October 30, 1997

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[45-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Industrial Equipment*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination on October 31, 1997, with respect to a complaint (File No. PR-97-010) filed by Équipement Industriel Champion Inc. (the complainant), under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. TNB W8486-7-TD0H/00/A) by the Department of Public Works and Government Services (the Department). The solicitation was for the supply and installation of a motor vehicle lift for the Department of National Defence.

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****OUVERTURE D'ENQUÊTE***Fils guipés*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est convaincu que le dossier de la demande (n° TR-97-005) reçue de la société Phantom Industries Inc. (le demandeur), de Toronto (Ontario), est complet. La demande porte sur la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, des fils guipés, composés d'un fil continu de nylon à cinq brins, titrant pas plus de 15 décitex, tordu en spirale autour d'un fil élastomérique (spandex), devant servir à la fabrication de bas pour femmes (les fils en question).

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal enquêtera sur la pertinence de la réduction ou de la suppression des droits de douane sur les importations des fils en question, qui sont classés dans le numéro tarifaire 5606.00.19.

L'enquête du Tribunal a été ouverte le 30 octobre 1997 et sera menée sous forme d'exposés écrits. Pour participer à l'enquête du Tribunal, le demandeur ou une partie intéressée doit déposer auprès du Tribunal un acte de comparution établi selon la formule I des Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles au plus tard le 28 novembre 1997. Le Tribunal prévoit présenter ses recommandations au ministre des Finances d'ici le 2 mars 1998.

Pour obtenir un calendrier des activités contenant les dates clés, prière d'interroger le système Factsline en composant le (613) 956-7139 sur un télécopieur et de demander le document 1196, ou de consulter le site Web du Tribunal, dont l'adresse est www.tcce.gc.ca.

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais. Toute la correspondance doit être envoyée à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Le 30 octobre 1997

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[45-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Équipement industriel*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision le 31 octobre 1997 concernant une plainte (dossier n° PR-97-010) déposée par la société Équipement Industriel Champion Inc. (le plaignant), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché public (numéro d'invitation TNB W8486-7-TD0H/00/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère). L'appel d'offres portait sur la fourniture et l'installation d'un pont élévateur pour véhicules pour le ministère de la Défense nationale.

The complainant alleged that the Department had awarded the contract to a supplier whose proposal did not meet the requirements of the Request for Proposal.

Having examined the evidence and arguments presented by parties and considering the subject matter of the complaint, the Tribunal determined that the procurement was conducted in accordance with the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Internal Trade* and, therefore, that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

October 31, 1997

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[45-1-0]

Le plaignant a allégué que le Ministère avait adjugé le marché à un fournisseur dont la proposition ne répondait pas aux exigences de la demande de proposition.

Après avoir examiné les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties, le Tribunal a déterminé, relativement à l'objet de la plainte, que le marché public avait été mené conformément à l'*Accord de libre échange nord-américain* et à l'*Accord sur le commerce intérieur* et, par conséquent, que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Le 31 octobre 1997

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[45-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY OF FINDINGS

Cold-rolled Steel Sheet

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that its findings made on July 29, 1993, in Inquiry No. NQ-92-009, concerning certain cold-reduced flat-rolled sheet products of carbon steel (including high-strength low-alloy steel) originating in or exported from the Federal Republic of Germany, France, Italy, the United Kingdom and the United States of America, are scheduled to expire on July 28, 1998 (Expiry No. LE-97-004). Under the *Special Import Measures Act*, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire in five years from the date of the last order or finding unless a review has been initiated. A review will not be initiated unless the Tribunal decides that there is sufficient information to indicate that a review is warranted.

Persons or governments requesting or opposing the initiation of a review of the said findings, pursuant to subsection 76(2) of the *Special Import Measures Act*, should file 10 copies of written public submissions containing relevant information, opinions and arguments with the Secretary of the Tribunal not later than December 2, 1997. Persons or governments should endeavour to base their submissions exclusively on public information; however, confidential information relevant to the issues before the Tribunal may be filed if necessary, along with a comprehensive public summary or edited version thereof.

Submissions should address all relevant factors, including:

- the likelihood of the resumption of dumped imports if the findings were allowed to expire, with supporting information, including information relating to exporters in the Federal Republic of Germany, France, Italy, the United Kingdom and the United States of America with regard to their activities in the Canadian market, their domestic market and other markets;
- the likely volumes and price ranges of dumped imports if they were to resume;

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Tôles d'acier laminées à froid

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis, par la présente, que les conclusions qu'il a rendues le 29 juillet 1993, dans le cadre de l'enquête n° NQ-92-009, concernant certains produits plats de tôle d'acier laminés à froid (incluant en acier allié résistant à faible teneur) originaires ou exportés de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, expireront le 28 juillet 1998 (expiration n° LE-97-004). Aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, prennent fin cinq ans plus tard à compter de la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions à moins qu'un réexamen n'ait été entrepris. Un réexamen ne sera entrepris que si le Tribunal décide qu'il y a suffisamment de renseignements pour le convaincre du bien-fondé d'un réexamen.

Les personnes ou les gouvernements qui désirent un réexamen de ces conclusions, ou qui s'y opposent, aux termes du paragraphe 76(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, au plus tard le 2 décembre 1997, 10 copies des exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Les personnes ou les gouvernements doivent tenter de ne fonder leurs exposés que sur des renseignements publics; cependant, des renseignements confidentiels portant sur les questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, le cas échéant, accompagnés d'un résumé public détaillé ou d'une version révisée de ces exposés.

Les exposés doivent traiter de tous les facteurs pertinents, entre autres :

- la probabilité de reprise des importations sous-évaluées si on permet aux conclusions d'expirer, en fournissant des renseignements à l'appui, y compris des renseignements relatifs aux activités des exportateurs de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique sur le marché canadien, sur leur marché intérieur et sur d'autres marchés;

- the domestic industry's performance since the findings, including trends in its production, sales, market share and profits;
- the likelihood of material injury to the domestic industry if the findings were allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a resumption of dumped imports on the industry's future performance;
- other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry; and
- any other change in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply and demand for certain cold-rolled steel sheet, as well as changes in trends and sources of imports into Canada.

Where there are opposing views, each person or government who filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other persons or governments. In these circumstances, the Tribunal will distribute copies of the public submissions to each person or government who filed a submission with the Tribunal. Those persons or governments will have one week to respond in writing to the submissions. If confidential submissions have been filed, the Secretary will notify persons or governments on how they may access these submissions through qualified counsel.

The purpose of a review is to determine whether an order or finding should be continued, with or without amendment, or rescinded. If the Tribunal decides that a review is not warranted, an order, with reasons, will be issued. An order or finding will expire unless a review is initiated before its expiry date.

If the Tribunal decides to initiate a review, it will issue a notice of review with all relevant information regarding the proceeding. The Tribunal will publish the notice in the *Canada Gazette* and send it to all persons or governments known to the Tribunal as having an interest in the review, who will then have an opportunity to participate in the review.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this notice should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written or oral communications to the Tribunal may be made in English or in French.

October 28, 1997

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[45-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FINDING

Hot-rolled Carbon Steel Plate

In the matter of an inquiry (Inquiry No. NQ-97-001) under section 42 of the *Special Import Measures Act* respecting

- les volumes et les éventails de prix probables des importations sous-évaluées s'il y a reprise de ces importations;
- le rendement de la branche de production nationale depuis les conclusions, y compris les tendances de sa production, de ses ventes, de sa part du marché et de ses bénéfices;
- la probabilité qu'un dommage sensible soit causé à la branche de production nationale si on permettait aux conclusions d'expirer, compte tenu des répercussions possibles que peut avoir une reprise des importations sous-évaluées sur le rendement futur de la branche de production;
- les autres circonstances qui influent, ou qui sont susceptibles d'influer, sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout autre changement de situation, à l'échelle nationale ou internationale, y compris les changements ayant trait à l'offre et à la demande de certaines tôles d'acier laminées à froid, ainsi que les changements concernant les tendances et les sources d'importations au Canada.

Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres personnes ou gouvernements. Dans ces circonstances, le Tribunal fera parvenir des copies des exposés publics à chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé auprès du Tribunal. Un délai d'une semaine sera accordé aux personnes ou aux gouvernements pour répondre, par écrit, aux exposés. Si des exposés confidentiels sont déposés, le secrétaire du Tribunal avisera les personnes ou les gouvernements de la façon de procéder pour avoir accès à ces exposés par l'entremise d'avocats ou autres conseillers autorisés.

Un réexamen a pour objet de déterminer si une ordonnance ou des conclusions doivent être prorogées, avec ou sans modification, ou annulées. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen, une ordonnance et ses motifs seront publiés. Une ordonnance ou des conclusions expirent à moins qu'un réexamen ne soit entrepris avant la date d'échéance.

Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen, il fera publier un avis de réexamen comprenant tous les renseignements pertinents concernant la procédure. Le Tribunal fera paraître l'avis dans la *Gazette du Canada* et transmettra ce dernier à toutes les personnes ou à tous les gouvernements connus qui sont intéressés par le réexamen afin qu'ils aient la possibilité d'y participer.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Le 28 octobre 1997

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[45-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CONCLUSIONS

Tôles d'acier au carbone laminées à chaud

Eu égard à une enquête (enquête n^o NQ-97-001) aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

certain hot-rolled carbon steel plate originating in or exported from Mexico, The People's Republic of China, The Republic of South Africa and the Russian Federation

The Canadian International Trade Tribunal, under the provisions of section 42 of the *Special Import Measures Act*, has conducted an inquiry following the issuance by the Deputy Minister of National Revenue of a preliminary determination of dumping dated June 27, 1997, and of a final determination of dumping dated September 25, 1997, respecting the importation into Canada of hot-rolled carbon steel plate and high strength low alloy plate not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in cut lengths, in widths from 24 inches (+/- 610 mm) to 152 inches (+/- 3 860 mm) inclusive, and thicknesses from 0.187 inches (+/- 4.75 mm) to 4 inches (+/- 101.6 mm) inclusive, originating in or exported from Mexico, the People's Republic of China, the Republic of South Africa and the Russian Federation, but excluding plate for use in the manufacture of pipe and tube (also known as skelp); plate in coil form; plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate); and plate produced to ASTM specifications A515 and A516M/A516, grade 70, in thicknesses greater than 3.125 inches (+/- 79.3 mm).

Pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal hereby finds that the dumping in Canada of the aforementioned goods has not caused material injury to the domestic industry, but is threatening to cause material injury to the domestic industry.

The statement of reasons will be issued within 15 days.

October 27, 1997

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[45-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Architect and Engineering Services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-97-028) submitted on behalf of C.A. Ventin Architect Ltd. (the complainant), of Simcoe, Ontario, concerning Solicitation No. TPD ENPW1-7-4504/000/A of the Department of Public Works and Government Services (the Department). The solicitation is for architect and engineering services relating to the conservation and rehabilitation of the Library of Parliament. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the Department has improperly declared the complainant's application for qualification non-responsive based on a requirement which was not contained in the tender documents.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre,

concernant certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires ou exportées du Mexique, de la République populaire de Chine, de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a procédé à une enquête, aux termes des dispositions de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, à la suite de la publication d'une décision provisoire de dumping datée du 27 juin 1997 et d'une décision définitive de dumping datée du 25 septembre 1997, rendues par le sous-ministre du Revenu national, concernant l'importation au Canada de tôles d'acier au carbone laminées à chaud ou de tôles d'acier allié résistant à faible teneur, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées ou non à la chaleur, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) à 4 pouces (+/- 101,6 mm) inclusivement, originaires ou exportées du Mexique, de la République populaire de Chine, de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie, à l'exclusion des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuillards »); des tôles en bobines; des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »); des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm).

Conformément au paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut, par les présentes, que le dumping au Canada des marchandises susmentionnées n'a pas causé un dommage sensible à la branche de production nationale, mais menace de causer un dommage sensible à la branche de production nationale.

L'exposé des motifs sera publié d'ici 15 jours.

Le 27 octobre 1997

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[45-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services d'architecture et d'ingénierie

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-97-028) déposée au nom de la société C.A. Ventin Architect Ltd. (le plaignant), de Simcoe (Ontario), concernant le numéro d'invitation TPD ENPW1-7-4504/000/A du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère). L'appel d'offres porte sur des services d'architecture et d'ingénierie relativement à la conservation et la réfection de la Bibliothèque du Parlement. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que le Ministère a incorrectement déclaré irrecevable la demande de qualification du plaignant en se fondant sur une exigence qui n'était pas contenue dans les documents d'appel d'offres.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard

15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

October 30, 1997

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[45-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY

Environmental Services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-97-027) submitted on behalf of NOTRA Environmental Services Ltd. (the complainant), of Ottawa, Ontario, concerning Solicitation No. W8476-4-CB71/A of the Department of Public Works and Government Services (the Department). The solicitation is for services relating to the demilitarization of ammunition for the Department of National Defence and the Correctional Service of Canada. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the Department has improperly declared the complainant's bid non-responsive based on a requirement with which the complainant believed it had complied.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

October 30, 1997

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[45-1-o]

Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Le 30 octobre 1997

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[45-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE

Services environnementaux

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-97-027) déposée au nom de la société NOTRA Environmental Services Ltd. (le plaignant), d'Ottawa (Ontario), concernant le numéro d'invitation W8476-4-CB71/A du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère). L'appel d'offres porte sur des services relativement à l'enlèvement de munitions pour le compte du ministère de la Défense nationale et du Service correctionnel du Canada. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que le Ministère a incorrectement déclaré irrecevable la soumission du plaignant en se fondant sur une exigence à laquelle le plaignant croyait avoir satisfait.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Le 30 octobre 1997

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[45-1-o]